2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-004

DATE : Le 22 octobre 2010

EN PRÉSENCE DE : **Me ALAIN GÉLINAS**
Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse
c.
RAPHAËL HUPPÉ
et
JOHANNE LEPAGE
et
NICHOLAS PETRELLA
et
VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION
et
MANON CHIASSON
et
EFFECTIVE CONTROL CORPORATION
Parties intimées
et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
BANQUE ROYALE DU CANADA
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

Me Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Pierre-Olivier Martel
(Larouche & Associés, Avocats)
Procureur de Raphaël Huppé, Nicholas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson

Mme Mélanie Zawahiri
(Nadeau Tremblay & Associés)
Procureure de Johanne Lepage

Date d'audience : 19 octobre 2010

DÉCISION

---

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi, dans le cadre d'une audience *ex parte*, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs. Le 29 juin 2010, le Bureau a rendu la décision n° 2010-023-001[1] à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3] :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada.

[2] Le 8 septembre 2010, l'Autorité a déposé une requête en rectification de la décision du 29 juin 2010 relativement aux ordonnances de blocage qui auraient dû viser Effective Control Corporation et non Contrôle transport Effectif. Suivant cette demande, le Bureau a rectifié la décision le 13 septembre 2010[4].

LA REQUÊTE POUR ABRÉGEMENT DE DÉLAI

[3] Le 13 octobre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette demande de prolongation de blocage contenait également une demande afin que soit abrégé le délai de 15 jours prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour aviser les parties intéressées de la tenue d'une audience sur une demande de prolongation de blocage.

[4] L'Autorité n'étant pas en mesure de respecter ce délai, car l'ordonnance de blocage venait à échéance le 27 octobre 2010. Par conséquent, un avis d'audience a été signifié aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience le 15 octobre 2010 portant sur la requête en abrégement de délai.

---

1 *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

Advenant que le Bureau accorde cette requête, les parties ont été avisées de la tenue d'une audience le 19 octobre 2010 sur la demande de prolongation de blocage.

[5] Le Bureau a autorisé la signification de l'avis d'audience par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés Manon Chiasson, Nicholas Petrella et Effective Control Corporation.

[6] Le 15 octobre 2010 une audience, portant sur la requête de l'Autorité pour abréger le délai de signification de l'avis d'audience prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[7] La procureure de l'Autorité a souligné que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience pour contester la requête de l'Autorité visant à abréger le délai de signification. Elle ajoute que les parties adverses ne subiront pas de préjudice si le Bureau accorde l'abrégement du délai. À défaut d'accorder la requête, ce sont les investisseurs que l'Autorité vise à protéger qui seront pénalisés.

[8] Lors de l'audience du 13 octobre 2010, le Bureau a accordé séance tenante la requête de l'Autorité dans les termes suivants :

> « **CONSIDÉRANT** que la demande est non contestée;
>
> **CONSIDÉRANT** que les ordonnances de blocage sont rendues dans l'intérêt public et afin de protéger les investisseurs;
>
> **CONSIDÉRANT** les articles 3 et 5 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*;
>
> **CONSIDÉRANT** l'arrêt *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 516 de la Cour suprême du Canada;
>
> **EN CONSÉQUENCE** le tribunal accepte la requête afin d'abréger le délai prévu à l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières. »[5]

[9] Par conséquent, le tribunal a fixé l'audience sur la prolongation de blocage au 19 octobre 2010, tel que prévu dans l'avis d'audience signifié aux parties intéressées le 13 octobre 2010.

L'AUDIENCE

[10] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau le 19 octobre 2010, en présence du procureur de l'Autorité. Le procureur des intimés Raphaël Huppé, Nicholas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson s'est présenté à l'audience et a informé le tribunal de son intention de contester la prolongation de l'ordonnance de blocage. La procureure de Johanne Lepage était également présente. La seule intimée non représentée à l'audience est Effective Control Corporation.

[11] Le procureur des intimés a demandé une remise de l'audience afin de lui permettre de se préparer adéquatement pour la contestation de la demande de prolongation de blocage. Il a acquiescé au nom des intimés qu'il représente à la prolongation de l'ordonnance de blocage jusqu'à une date déterminée par le Bureau, permettant à ce dernier de prendre en délibéré la contestation de la demande.

[12] La procureure de l'Autorité a informé le tribunal de son consentement avec cette façon de procéder, de sorte qu'une date d'audience puisse être fixée rapidement et que le blocage soit prolongé jusqu'à une date qui permettra au tribunal de prendre le tout en délibéré.

[13] Par conséquent, le Bureau a fixé une audience au 10 novembre 2010, à 9 h 30, sur la contestation de la prolongation de blocage avec le consentement des parties présentes. Les procureurs des intimés et la procureure de l'Autorité se sont mis d'accord pour que le Bureau prolonge l'ordonnance

---

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Huppé.*, Bureau de décision et de révision, Montréal 2010-023, 13 octobre 2010, A. Gélinas.

de blocage jusqu'au 30 novembre 2010 afin de laisser le temps à ce dernier de statuer sur la demande de prolongation.

[14] Puisque l'intimé Effective Control Corporation n'était pas représentée par procureur lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a donc fait entendre le témoignage de l'enquêteur de cet organisme au soutien de la demande de prolongation de blocage. Ce dernier a affirmé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage du 29 juin 2010 existent toujours. Il a indiqué que l'enquête est en cours et qu'il est rendu à l'étape de l'analyse de la preuve recueillie.

[15] Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé un mode spécial de signification de la présente décision afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[6]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[7].

[17] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[8]. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] Le Bureau note que l'intimée Effective Control Corporation et les mises en cause ne se sont pas présentées et n'étaient pas représentées lors de l'audience du 19 octobre 2010 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[19] De plus, l'Autorité et les autres intimés représentés par procureur à l'audience ont consenti à ce que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre qu'une audience soit tenue et que le tribunal puisse prendre en délibéré la contestation de la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[20] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010 et rectifiée le 13 septembre 2010.

LA DÉCISION

[21] Considérant que les procureurs de tous les intimés, sauf Effective Control Corporation qui n'était pas représentée à l'audience, sont en accord avec l'Autorité pour prolonger l'ordonnance de blocage jusqu'au 30 novembre 2010 et considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[9] et du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[10], et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010 et rectifiée le 13 septembre 2010, et ce, de la manière suivante :

---

6 Précitée, note 2, art. 249 (1°).
7 *Id.*, art. 249 (2°).
8 *Id.*, art. 249 (3°).
9 Précitée, note 3.
10 Précitée, note 2.

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IL ORDONNE à Vida Pharma Internation Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691) de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma Internation Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041 de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU *RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION* [11] :

IL AUTORISE la signification de la présente décision par la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité à l'égard de l'intimée Effective Control Corporation, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

[22] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'au 30 novembre 2010, à moins d'être abrogée ou modifiée avant l'échéance de ce terme.

[23] De plus, le Bureau avise toutes les parties intéressées de la tenue d'une audience le 10 novembre 2010, à 9 h 30, au siège du Bureau de décision et de révision situé au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

(S) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
Me Claude St Pierre, vice-président

11 [2004] 136 G.O. II, 4695.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-008

DÉCISION N° : 2008-008-008

DATE : 26 octobre 2010

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse-INTIMÉE
c.
IOU CENTRAL INC.
et
PHILIPPE MARLEAU
Parties intimées-REQUÉRANTES
et
ROBERT BIALEK
et
ARKADIUSZ HAJDUK
et
MAYCO QUIROZ
et
ALEX VEKSELMAN
Parties intimées

MODIFICATION D'ENGAGEMENTS
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

Me Juan Manzano
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me Marc-André Boutin
(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l)
Procureur d'IOU Central inc. et Philippe Marleau

Date d'audience : 13 octobre 2010

DÉCISION

---

[1] Le 27 février 2008, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs *ex parte*, décision n° 2008-008-001[1], à l'encontre des personnes dont les noms apparaissent ci-après, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3], tel qu'en vigueur à ce moment :

- IOU Central inc.;
- Philippe Marleau;
- Robert Bialek;
- Arkadiusz Hajduk;
- Mayco Quiroz;
- Sam Bendavid;
- Alex Vekselman;
- Yarith Chhiv;
- André Gauthier; et
- Mazen Haddad.

[2] À la suite de cette interdiction, les intimés IOU Central inc. (ci-après « *IOU* ») et Philippe Marleau (ci-après « *Marleau* ») ont comparu le 29 février 2008 afin d'être entendus quant à l'ordonnance rendue *ex parte*. Après plusieurs remises, lors d'une audience *pro forma* du 23 avril 2008, le dossier a été remis *sine die*.

[3] Par la suite, le 25 février 2009, les intimés IOU et Marleau ont déposé au Bureau une requête ayant pour objet d'obtenir la levée de l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de tous les intimés et d'y substituer un engagement pris par Marleau et IOU. L'audience sur la requête en levée d'interdiction s'est tenue le 7 avril 2009 au siège du Bureau.

[4] Lors de cette audience, le procureur d'IOU et de Marleau et le procureur de l'Autorité ont mentionné au Bureau qu'une entente était intervenue. À cet effet, ils ont déposé un document faisant foi des engagements pris par IOU et Marleau.

[5] Le Bureau souligne qu'entre la comparution des intimés IOU et Marleau en février 2008 et la présentation de leur requête en levée d'interdiction en avril 2009, le Bureau a rendu plusieurs levées partielles d'interdiction à l'endroit de quatre (4) des intimés, soit André Gauthier[4], Mazen Haddad[5], Yarith Chhiv[6] et Sam Bendavid[7].

[6] Suivant l'audience du 7 avril 2009 et vu le dépôt des engagements, le Bureau a rendu une décision le 14 avril 2009 accordant la demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs afin d'y substituer les engagements pris par les intimés IOU et Marleau. Voici les conclusions rendues par le Bureau[8] :

> **ACCUEILLE** la présente requête en levée d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs présentée par IOU Central inc. et Philippe Marleau;

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *IOU Central inc.*, 7 mars 2008, Vol. 5, n° 9, BAMF, 21.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *André Gauthier*, 18 avril 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 31.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Mazen Haddad*, 18 avril 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 34.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Yarith Chhiv*, 20 mars 2009, Vol. 6, n° 11, BAMF, 18.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Sam Bendavid*, 27 mars 2009, Vol. 6, n° 12, BAMF, 18.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *IOU Central inc.*, 8 mai 2009, Vol. 6, n° 18, BAMF, 14.

LÈVE à l'égard de tous les intimés l'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau le 27 février 2008 et y substitue les engagements suivants pris par IOU Central inc. et Philippe Marleau :

1. IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent à n'effectuer, ni entreprendre, ni directement ni indirectement ou par l'entremise de toute personne, incluant tout administrateur, dirigeant, employé, représentant, agent ou mandataire de IOU Central inc., aucune activité de prêts de personnes-à-personnes (peer-to-peer lending) à partir du Québec, sur le territoire du Québec ou visant des résidents du Québec;

2. IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent envers l'Autorité des marchés financiers à n'effectuer aucune activité directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de IOU Central inc., y compris toute activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sauf :

    a. en ce qui concerne le placement d'une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* effectué conformément aux dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et toute activité de courtier en valeurs associée à un tel placement et pourvu qu'une divulgation préalable auprès de l'investisseur de l'existence et du contenu des engagements prévus aux paragraphes 1 et 2 soit faite; et

    b. l'achat de toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* avec les fonds obtenus en vertu d'un placement fait conformément au présent paragraphe;

3. IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent à se conformer et à respecter la législation et la réglementation en valeurs mobilières;

4. À défaut par une des personnes visées de se conformer intégralement à toutes les conditions et à tous les engagements mentionnés aux présentes, l'Autorité des marchés financiers pourra entreprendre toutes les procédures qu'elle jugera appropriées dans les circonstances;

5. IOU et Philippe Marleau se réservent le droit d'éventuellement demander au Bureau de les libérer des présents engagements lorsque les circonstances le permettront.

[7] Par la suite, le Bureau a entendu le 13 octobre 2010 une requête des intimés IOU et Marleau afin d'obtenir une modification des engagements souscrits dans le but de permettre une transaction projetée de prise de contrôle inversée.

LA DEMANDE ET LES ENGAGEMENTS

[8] Voici les faits apparaissant à la demande :

I. LES FAITS ET PROCÉDURES

A. Les Intimés

1. Philippe Marleau (« **Marleau** ») est un homme d'affaires diplômé de l'Université McGill en ingénierie et détenteur du titre de « Chartered Financial Analyst » qui, après un séjour de plusieurs années à l'extérieur du Québec (chez Merrill Lynch à New York et chez Scotia Capital à Toronto), a décidé de revenir s'établir dans sa ville natale, Montréal, aux fins d'y mettre sur pied une entreprise de prêts dits de « personne à personne » (« peer-to-peer lending ») par le biais d'une plate-forme internet;

2. Dans la poursuite de cet objectif, Marleau a fondé IOU Central Inc. (« **IOU Central** ») en août 2006;

3. Marleau est, et a toujours été, le seul et unique administrateur de IOU Central;

4. Le 12 février 2008, après plus d'un an de travail, incluant l'élaboration des documents juridiques nécessaires pour donner effet aux prêts de personne à personne à l'aide d'un cabinet d'avocats d'envergure nationale et la constitution d'une équipe technique d'une demi-douzaine de personnes, IOU Central activait son site www.ioucentral.ca (le « **Site Web** »).

B. L'ordonnance du 27 février 2008

5. Le jour même où IOU Central activait le Site Web, son compétiteur ontarien, Community Lend, logeait une plainte auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, tel qu'il appert du dossier de ce tribunal;

6. Le 25 février 2008, l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») présentait *ex parte* au Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») une demande d'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « ***L.V.M.*** ») et de l'article 93(6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) (la « ***L.A.M.F.*** »), tel qu'il appert du dossier de ce tribunal;

7. Le 27 février 2008, le Bureau accueillait cette demande et ordonnait :

- il est interdit à la société IOU Central inc. toute activité directement, indirectement ou via internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris l'activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la susdite loi;

- il est interdit à Philippe Marleau, ainsi qu'à tous les administrateurs, dirigeants, employés, représentants et mandataires de la société IOU Central inc., toute activité en vue d'effectuer tout opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de la société IOU Central inc., y compris l'activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la susdite loi;

tel qu'il appert du dossier de ce tribunal (l'« **Ordonnance de blocage** »).

C. La collaboration pleine et entière de IOU Central et Marleau

8. L'Ordonnance de blocage fut signifiée à IOU Central et Marleau le lendemain de son émission;

9. Sur réception de l'Ordonnance de blocage, IOU Central a immédiatement désactivé toutes les fonctions interactives du Site Web, de telle sorte qu'il n'était plus possible de prêter ou d'emprunter par le biais de ce site. Ces fonctions n'ont jamais été réactivées par la suite;

10. Au moment de cette désactivation, le Site Web avait été en service depuis seulement seize (16) jours et seulement cinq (5) prêts avaient été conclus. Dans la plupart des cas, ces prêts étaient des essais et impliquaient les membres de la famille et les proches de Marleau, ou encore des employés de IOU Central;

11. Le montant de tous les prêts déboursés à des tiers, n'ayant aucun lien de près ou de loin avec IOU Central et Marleau, totalisait 350 $. Plus encore, seul un prêt de 100 $ impliquait un tiers résidant au Québec, tous les autres étant des résidents de l'Ontario. Ces prêts furent remboursés à la suite de l'Ordonnance de blocage;

12. Subséquemment à la signification de l'Ordonnance de blocage, IOU Central et Marleau ont collaboré avec les enquêteurs de l'AMF et ils ont transmis l'information et la documentation demandées, tel qu'il appert des pièces et procédures déjà au dossier de ce tribunal par les intimés;

13. En outre, Marleau se soumettait, le 12 mars 2008, sur une base volontaire, à un interrogatoire sous serment par des enquêteurs à l'AMF;

14. De plus, IOU Central communiquait à l'AMF, le 28 mars 2008, suite à une demande de ses enquêteurs, une renonciation au secret professionnel permettant à l'AMF de poursuivre son enquête directement auprès du bureau d'avocats ayant avisé IOU Central préalablement au lancement du Site Web, tel qu'il appert du dossier de ce tribunal;

15. Subséquemment, le bureau d'avocats en question a fourni les informations et documents demandés par l'AMF, tel qu'il appert du dossier de ce tribunal.

D. L'enquête de l'AMF est complétée

16. L'enquête de l'AMF à l'égard des intimés fut subséquemment complétée;

17. Aucune accusation ne fut à ce jour portée par l'AMF à l'encontre des intimés plus de deux ans et demi après les événements ayant donné lieu à l'ouverture de l'enquête par l'AMF.

E. Levée de l'Ordonnance de blocage

18. Le 7 avril 2009, une entente intervenait entre IOU Central, Marleau et l'AMF en vertu de laquelle il fut convenu de demander la levée de l'Ordonnance de blocage en échange de certains engagements de IOU Central et Marleau;

19. Le 14 avril 2009, le Bureau prononçait la levée de l'Ordonnance de blocage et y substituait entre autres les engagements suivants (décision no. 2008-008-006) :

« […]

3. IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent à n'effectuer, ni n'entreprendre, ni directement ni indirectement ou par l'entremise de toute personne, incluant tout administrateur, dirigeant, employé, représentant, agent ou mandataire de IOU, aucune activité de prêts de personnes à personnes (peer-to-peer lending) à partir du Québec, sur le territoire du Québec ou visant des résidents du Québec;

[…]

5. IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent envers l'Autorité des marchés financiers à n'effectuer aucune activité directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la LVM pour et au nom de IOU Central inc., y compris toute activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la LVM, sauf:

a) en ce qui concerne le placement d'une forme d'investissement visée par la LVM effectué conformément aux dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et toute activité de courtier en valeurs associée à un tel placement et qu'une divulgation préalable auprès de l'investisseur de l'existence et du contenu des engagements prévus aux paragraphes 3 et 5 soit faite; et

b) l'achat de toute forme d'investissement visée par la LVM avec les fonds obtenus en vertu d'un placement fait conformément au présent paragraphe;

[…] »

le tout tel qu'il appert du dossier de ce tribunal (L'« **Ordonnance de Substitution** »).

II. DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE SUBSTITUTION

20. Depuis l'émission de l'Ordonnance de Substitution, IOU Central et Marleau ont avisé l'AMF des développements suivants :

(a) Le 15 octobre 2009, MCO Capital inc. (« **MCO** »), une société publique inscrite sur le marché NEX de la Bourse de croissance TSX (la « **TSX-V** »), a annoncé l'acquisition projetée d'IOU Central et de sa filiale non-exclusive américaine IOU Central Inc. (Delaware) (« **IOU USA** »);

(b) Dans le cadre d'une transaction projetée de prise de contrôle inversée (le (« **RTO** »), les actionnaires d'IOU Central et d'IOU USA, parmi lesquels on retrouve Marleau, détiendront des titres de MCO et celle-ci détiendra 100% des actions d'IOU Central et d'IOU USA; et

(c) Suivant les représentations faites par Marleau et IOU Central, les intentions de MCO et d'IOU Central suite à ce RTO sont d'effectuer des activités de prêts, initialement aux États-Unis, par l'entremise d'IOU USA. IOU USA opère un site web qui offrira des prêts à des petites et moyennes entreprises américaines et non à des individus. MCO a l'intention de déposer des demandes visant à se dé-inscrire de la TSX-V et à s'inscrire à la Bourse nationale canadienne après la clôture du RTO et désire pouvoir se financer auprès du public.

21. Afin que MCO puisse effectuer le RTO, poursuivre ses activités et se financer auprès du public, Marleau et IOU ont entrepris des échanges avec l'AMF dans le but de modifier les engagements entérinés par ce tribunal dans l'Ordonnance de Substitution;

22. Pour faire suite aux échanges entre Marleau et IOU Central d'une part, et l'AMF d'autre part, et compte tenu des engagements souscrits ci-après, l'AMF a accepté que les engagements de l'Ordonnance de Substitution soient, avec la permission du Bureau, remplacés par les engagements suivants :

a) IOU Central et Marleau s'engagent à n'effectuer, ni entreprendre, directement ou indirectement ou par l'entremise de toute personne, incluant tout administrateur, dirigeant, employé, représentant, agent ou mandataire toute activité relative à des prêts de personnes à personnes (*peer-to-peer lending*) à partir du Québec, sur le territoire du Québec ou visant des résidents du Québec;

b) IOU Central et Marleau s'engagent à soumettre, dans le cadre du RTO, tout projet de circulaire de sollicitation de procurations pour autorisation préalable par l'AMF;

c) Aucune circulaire de sollicitation de procurations préparée dans le cadre du RTO ne pourra être transmise aux actionnaires de MCO sans l'autorisation préalable écrite de l'AMF;

d) IOU Central déclare que son seul administrateur et dirigeant est Marleau;

e) IOU Central et Marleau s'engagent à se conformer et à respecter la législation et la réglementation en valeurs mobilières;

f) IOU Central et Marleau reconnaissent que tout manquement aux présents engagements souscrits auprès de l'AMF et du BDR constitue une infraction pénale en vertu de l'article 195(2) de la LVM;

g) À défaut par une des personnes visées de se conformer intégralement à toutes les conditions et à tous les engagements mentionnés aux présentes, l'AMF pourra entreprendre toutes les procédures qu'elle jugera appropriées dans les circonstances;

h) IOU Central et Marleau se réservent le droit d'éventuellement demander au BDR de les libérer des présents engagements lorsque les circonstances le permettront;

i) IOU Central et Marleau reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses ci-dessus reproduites et reconnaissent en avoir compris la portée, avoir obtenu les conseils de leur procureur et s'en déclarent satisfaits.

23. MCO Capital Inc. est intervenue à ce nouvel engagement et a souscrit aux mêmes engagements que ceux auxquels ont souscrit par Marleau et IOU Central;

24. Une copie des engagements souscrits par IOU Central inc, MCO Capital inc. et Philippe Marleau et de l'entente pour la modification d'une ordonnance du Bureau en date 8 septembre 2010 est jointe à l'appui de cette requête comme **pièce R-1**;

25. La modification de l'Ordonnance de Substitution demandée ci-dessus est conforme à l'intérêt public et est juste et raisonnable dans les circonstances du présent dossier;

[9] Par conséquent, suivant cette requête les intimés ont déposé, lors de l'audience du 13 octobre 2010, les engagements suivants :

> 4. Pour faire suite aux échanges entre Philippe Marleau et IOU d'une part, et l'AMF d'autre part, et compte tenu des engagements souscrits ci-après, l'AMF accepte que les engagements souscrits par Philippe Marleau et IOU le 7 avril 2009, entérinés par le BDR le 14 avril 2009 dans sa décision 2008-008-006, soient remplacés par les engagements suivants:
>
> a) IOU et Philippe Marleau s'engagent à n'effectuer, ni entreprendre, directement ou indirectement ou par l'entremise de toute personne, incluant tout administrateur, dirigeant, employé, représentant, agent ou mandataire toute activité relative à des prêts de personnes à personnes *(peer-to-peer lending)* à partir du Québec, sur le territoire du Québec ou visant des résidents du Québec;
>
> b) IOU et Philippe Marleau s'engagent à soumettre, dans le cadre du RTO, tout projet de circulaire de sollicitation de procurations pour autorisation préalable par l'AMF;
>
> c) Aucune circulaire de sollicitation de procurations préparée dans le cadre du RTO ne pourra être transmise aux actionnaires de MCO sans l'autorisation préalable écrite de l'AMF;
>
> d) IOU déclare que son seul administrateur et dirigeant est Philippe Marleau;
>
> e) IOU et Philippe Marleau s'engagent à se conformer et à respecter la législation et la réglementation en valeurs mobilières;
>
> f) IOU et Philippe Marleau reconnaissent que tout manquement aux présents engagements souscrits auprès de l'AMF et du BDR constitue une infraction pénale en vertu de l'article 195 (2) de la LVM;
>
> g) À défaut par une des personnes visées de se conformer intégralement à toutes les conditions et à tous les engagements mentionnés aux présentes, l'AMF pourra entreprendre toutes les procédures qu'elle jugera appropriées dans les circonstances;
>
> h) IOU et Philippe Marleau se réservent le droit d'éventuellement demander au BDR de les libérer des présents engagements lorsque les circonstances le permettront;
>
> i) IOU et Philippe Marleau reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses ci-dessus reproduites et reconnaissent en avoir compris la portée, avoir obtenu les conseils de leur procureur et s'en déclarent satisfaits;
>
> 5. MCO Capital Inc. intervient aux présentes et souscrit aux mêmes engagements que ceux souscrits par Philippe Marleau et IOU.

L'AUDIENCE

[10] Lors de l'audience du 13 octobre 2010, le procureur des intimés a rappelé que ces derniers avaient fait preuve de collaboration avec l'Autorité et que le site Internet avait été fermé quasi instantanément après la signification de la décision du Bureau rendue le 27 février 2008. Le procureur a ajouté que l'enquête de l'Autorité est close et qu'aucune accusation n'a été portée contre les intimés. Il ne reste du dossier que les engagements souscrits par les intimés IOU et Marleau, lesquels ont été entérinés par le Bureau dans la décision du 14 avril 2009.

[11] Or, la transaction projetée nécessite que les intimés ne soient plus liés par l'engagement à l'effet de ne plus effectuer d'opération sur valeurs. Cet engagement est ainsi décrit dans la décision du 14 avril 2009 :

2. IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent envers l'Autorité des marchés financiers à n'effectuer aucune activité directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de IOU Central inc., y compris toute activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sauf :

   a. en ce qui concerne le placement d'une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* effectué conformément aux dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et toute activité de courtier en valeurs associée à un tel placement et pourvu qu'une divulgation préalable auprès de l'investisseur de l'existence et du contenu des engagements prévus aux paragraphes 1 et 2 soit faite; et

   b. l'achat de toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* avec les fonds obtenus en vertu d'un placement fait conformément au présent paragraphe;

[12] Les intimés demeurent cependant soumis à un engagement de ne pas effectuer toute activité relative à des prêts de personnes à personnes à partir du Québec, sur le territoire du Québec ou visant des résidents du Québec.

[13] Le procureur de l'Autorité a confirmé que l'enquête de l'Autorité est close et qu'il n'y a pas d'accusations qui ont été portées, essentiellement dû à l'engagement souscrit. Il a indiqué que l'Autorité considère que ces engagements ne sont pas contraires à l'intérêt public et par conséquent, l'Autorité est en accord avec la modification des engagements, tel que demandé par les intimés.

LA DÉCISION

[14] Après avoir pris connaissance de la demande de modification d'engagements et des engagements souscrits par les intimés, et considérant que l'Autorité estime que la modification des engagements n'est pas contraire à l'intérêt public, par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, accueille la requête des intimés IOU Central inc. et Philippe Marleau et substitue les engagements pris par ces derniers le 7 avril 2009, tel que constaté dans la décision du Bureau du 14 avril 2009, par les engagements suivants :

a) IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent à n'effectuer, ni entreprendre, directement ou indirectement ou par l'entremise de toute personne, incluant tout administrateur, dirigeant, employé, représentant, agent ou mandataire toute activité relative à des prêts de personnes à personnes *(peer-to-peer lending)* à partir du Québec, sur le territoire du Québec ou visant des résidents du Québec;

b) IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent à soumettre, dans le cadre de la prise de contrôle inversée projetée de MCO Capital inc. (« MCO ») (le « RTO »), tout projet de circulaire de sollicitation de procurations pour autorisation préalable par l'Autorité des marchés financiers;

c) Aucune circulaire de sollicitation de procurations préparée dans le cadre du RTO ne pourra être transmise aux actionnaires de MCO sans l'autorisation préalable écrite de l'Autorité;

d) IOU Central inc. déclare que son seul administrateur et dirigeant est Philippe Marleau;

e) IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent à se conformer et à respecter la législation et la réglementation en valeurs mobilières;

f) IOU Central inc. et Philippe Marleau reconnaissent que tout manquement aux présents engagements souscrits auprès de l'Autorité et du Bureau de décision et de révision constitue une infraction pénale en vertu de l'article 195 (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

g) À défaut par une des personnes visées de se conformer intégralement à toutes les conditions et à tous les engagements mentionnés aux présentes, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures qu'elle jugera appropriées dans les circonstances;

h) IOU Central inc. et Philippe Marleau se réservent le droit d'éventuellement demander au Bureau de décision et de révision de les libérer des présents engagements lorsque les circonstances le permettront;

i) IOU Central inc. et Philippe Marleau reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses ci-dessus reproduites et reconnaissent en avoir compris la portée, avoir obtenu les conseils de leur procureur et s'en déclarent satisfaits;

j) MCO Capital inc. intervient aux présentes et souscrit aux mêmes engagements que ceux souscrits par Philippe Marleau et IOU Central inc.

[15] La présente décision entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 26 octobre 2010.

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président